

En tant qu'assurance, le régime a peu de choses pour le recommander quelles que soient les circonstances; il en a encore moins quand on songe que l'employeur est déjà un contribuable surchargé. Cependant, c'est bien ce que le nouveau régime comportera en ce qui concerne l'inclusion des enseignants. La Manitoba Teachers Society estime que les frais pour les commissions scolaires de cette province seront de l'ordre de un million de dollars, chiffre que confirme une étude indépendante effectuée par la Manitoba Association of School Trustees.

Les conseillers évaluent le coût par enseignant à \$25 pour 1972, allant jusqu'à \$62 en 1975. Pour les 11,500 enseignants du Manitoba, cela coûtera aux propriétaires fonciers plus de \$280,000 en 1972 et plus de \$700,000 en 1975.

Vous le voyez donc, le coût de l'assurance-chômage retombera sur les propriétaires de maisons et augmentera les impôts fonciers, ce que nous ne souhaitons pas maintenant.

Quand on se souvient que la mesure projetée permettra d'acquérir le droit aux prestations après une période minimum de 8 semaines d'inscription à la population active, et connaissant nos niveaux actuels de chômage et le rythme lent de notre expansion économique, auquel nuit encore l'arrivée à un rythme élevé des nouveaux venus sur un marché du travail en marasme, j'estime que le programme prévu dans cette mesure législative est si vaste, si lourd de conséquences désastreuses pour le trésor public de notre pays qu'il entraînera forcément des mesures d'imposition accrue qui aboutiront à retrancher de notre économie des fonds dont elle a grand besoin pour la sortir de son état lamentable actuel.

• (3.50 p.m.)

M. Charles Turner (London-Est): Monsieur l'Orateur, à titre de membre de la force ouvrière du Canada depuis de nombreuses années, j'ai eu le plaisir de verser des cotisations d'assurance-chômage pendant plus de 25 ans, sachant que je ne toucherais pas de prestations jusqu'à ma retraite. Pourtant j'ai toujours eu l'assurance que si je venais à perdre mon emploi, je pouvais demander et toucher des prestations pendant plusieurs semaines jusqu'à ce que j'obtienne à nouveau un emploi. L'Écriture sainte me dit que je suis le gardien de mon frère. J'ai donc versé de bon gré ma cotisation afin de venir en aide à mes sœurs et frères qui n'ont pas eu la même chance que moi.

J'ai su ce que c'était que d'être sans emploi permanent au cours des noires années 30. Je ne connais que trop les épreuves qu'il fallait subir lorsque, à la recherche d'un emploi stable, nombre d'employeurs me répondaient: «Je regrette, rien aujourd'hui». J'aimerais signaler que, pendant les années 30, il n'existait aucun régime d'assurance-chômage pour les sans-travail. J'ai été bien chanceux de pouvoir me rabattre sur ma formation musicale pour gagner un peu d'argent. Des milliers de chômeurs canadiens qui n'avaient pas le même avantage ont dû se contenter des secours sociaux.

En juillet 1941, le gouvernement libéral d'alors mettait en œuvre le régime canadien d'assurance-chômage. La loi prévoyait des cotisations et des prestations proportionnelles aux gains répartis en diverses catégories et établissait un plafond des gains admissibles dans le cas des employés touchant un salaire ou rémunérés à la semaine, et calculé d'après leur rémunération annuelle. Quant à ces aspects fondamentaux, les principes à la base du régime sont les mêmes aujourd'hui qu'en 1941.

[M. Ritchie.]

La nouvelle loi sur l'assurance-chômage renferme des mécanismes d'ajustement qui fonctionneront sur la base d'une moyenne mobile de «gains annuels moyens». Les gains annuels moyens pour une année seront calculés selon la moyenne des salaires versés actuellement aux employés canadiens et déterminés à partir des déclarations d'impôt sur le revenu et communiqués par le ministère du Revenu national. Chaque Canadien doit pouvoir bénéficier de trois régimes fondamentaux de sécurité sociale au cours de son existence et il y a droit: des prestations d'assurance-chômage au cas où il perdrait son emploi, serait mis à pied, ou tomberait malade; l'assurance frais médicaux pour tous les services de santé; et un bon régime de pension de retraite pour le jour où il cessera de travailler. Le bill C-229 permettra d'alléger considérablement la misère qui accompagne le chômage par suite de la perte de son emploi ou de la maladie.

L'octroi de prestations de maladie et de maternité que prévoit le bill a suscité beaucoup de commentaires. Il convient de souligner, je pense, que l'idée d'inclure des prestations de maladie dans le programme d'assurance-chômage n'est pas nouvelle. Elle reçoit depuis longtemps beaucoup d'appui. Une loi avait été adoptée le 14 mai 1953 pour assurer le paiement de prestations d'assurance-chômage aux personnes qui tombent malades alors qu'elles ont déjà présenté une réclamation, bien que le bill du gouvernement ne prévoyait pas le paiement de prestations aux personnes qui perdaient leur rémunération à cause de maladie. On s'opposait au paiement d'assurance-chômage dans les cas de maladie et de maternité plutôt qu'au besoin de s'occuper de ces cas suivant les meilleurs principes politiques et sociaux.

Monsieur l'Orateur, 35 p. 100 de la main-d'œuvre canadienne est syndiquée, et a en conséquence une certaine forme d'assurance sur le revenu en cas de maladie. Il faut reconnaître qu'une grande partie de la main-d'œuvre ne bénéficie pas d'une assurance-salaire, objectif souhaitable. La plupart des employés ont besoin de cette protection dans les premières années de leur carrière, peu importe leur employeur. Je suis convaincu que le régime d'assurance-chômage est la formule appropriée pour fournir cette protection souhaitable. Quand les ouvriers sont malades, le propriétaire veut quand même percevoir son loyer ou le versement hypothécaire. L'épicière veut continuer à toucher le prix de ses marchandises. Dès lors, l'ouvrier malade doit jouir d'une certaine protection, autrement il verra disparaître ses épargnes et finira par recourir à l'assistance publique.

Ce nouveau bill tente de combler une importante lacune dans la protection offerte par les assureurs privés. Ainsi, la plupart ne veulent pas assurer des groupes de moins de dix employés. Sauf erreur, il existe au pays quelque 300,000 entreprises de ce genre. En outre, bien peu de régimes actuels offrent des avantages comparables et un accès aussi facile. Ainsi, un fonctionnaire fédéral doit travailler cinq ans avant d'accumuler un congé de maladie comparable au maximum prévu par le bill, soit 15 semaines.

Un autre aspect avantageux de la mesure, c'est la transférabilité du régime. Bien peu de régimes privés sont transférables, ce qui peut entraîner et, de fait, crée des difficultés pour l'individu qui doit changer d'emploi.